



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion sociale**

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation  
Bureau des budgets et de la performance  
Personne chargée du dossier :  
Marie-Elisabeth HAMON  
Tél.: 01 40 56 61 58  
Mél : [marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr](mailto:marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr)  
Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social  
Personne chargée du dossier :  
Gilles CHALENCON  
Tél. : 01 40 56 62 09  
Mél. : [gilles.chalencon@social.gouv.fr](mailto:gilles.chalencon@social.gouv.fr)

Sous-direction de l'inclusion sociale, de l'insertion  
et de la lutte contre la pauvreté  
Personnes chargées du dossier :  
Delphine AUBERT  
Tél : 01 40 56 88 90  
Mél : [delphine.aubert@social.gouv.fr](mailto:delphine.aubert@social.gouv.fr)  
Christophe BERNARD  
Tél : 01 40 56 86 26  
Mél : [christophe.bernard@social.gouv.fr](mailto:christophe.bernard@social.gouv.fr)

La ministre de la transition écologique,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de  
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
(pour exécution)

Madame la directrice de la DRIHL(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
directions de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux de la cohésion sociale et de la  
protection des populations (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux  
de la cohésion sociale (pour exécution)

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139** du 31 août 2020 relative à la campagne  
budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2021733J

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

**Examinée par le COMEX, le 27 août 2020.**

**Résumé :** la présente instruction accompagne la délégation de crédits relatifs aux dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) au titre de l'année 2020. Elle présente également l'étude nationale des coûts du secteur Accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI), ainsi que les modalités de tarification des CHRS.

**Mention Outre-mer :** ce texte s'applique aux départements ultra-marins ainsi qu'à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Mots-clés :** centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dotations régionales limitatives (DRL), étude nationale des coûts du secteur Accueil, hébergement et insertion (ENC-AHI), notification, tarification.

**Textes de référence :**

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;
- Arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020.

**Circulaire / instruction abrogée :** Néant

**Circulaire / instruction modifiée :** Néant

**Annexes :**

1. Dotations régionales limitatives des CHRS 2020 ;
2. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds ;
3. ENC – AHI : un outil de pilotage ;
4. Les données de référence des CHRS.

Dans un contexte marqué par la **crise sanitaire liée à la Covid-19**, l'Etat, avec l'appui des associations et des collectivités territoriales, a su faire face aux défis posés par cette crise, afin de limiter la propagation du virus notamment au sein des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements sont restés ouverts grâce à la mobilisation de tous. Ils ont assuré leurs missions et les prestations essentielles dans les conditions sanitaires requises et maintenu les conditions de vie correctes des personnes hébergées. Les gestes barrière ont été mis en place et les organisations adaptées aux situations rencontrées.

Le parc de CHRS qui constitue environ le tiers du parc d'hébergement généraliste et qui est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables doit pouvoir continuer d'évoluer en 2020 selon 4 priorités :

- La poursuite de la transformation de places d'hébergement d'urgence et de la substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère soit par extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet. Ces places seront destinées en particulier à l'accueil des familles.
- La généralisation des CPOM, prévue par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) selon la programmation pluriannuelle régionale prévue et, le cas échéant, modifiée par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration du parc et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement.
- L'adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.
- La suspension en 2020 de la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018, compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

Cette trajectoire s'inscrit plus globalement dans le cadre d'une réforme structurelle de l'ensemble du secteur de l'Accueil de l'hébergement et de l'insertion (AHI) comprenant le renforcement du pilotage, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

La présente instruction définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a pour seul objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2020.

Une instruction spécifique relative à la prise en charge des éventuels surcoûts liés à la crise Covid-19 et au versement de la prime annoncée pour les salariés du secteur est en cours de publication. Leur prise en charge sera effectuée dans le cadre de subventions ad-hoc non reconductibles.

### **Transformation de places d'hébergement d'urgence et substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS**

La loi ELAN prévoit des dispositions transitoires tendant à exonérer les opérations d'extension importante de CHRS ou de transformation de centres d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS de la procédure d'appel à projets.

Ce texte prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. (...) ».

La possibilité de transformation de CHU s'effectue donc dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017. La possibilité d'extension d'un CHRS s'effectue dans la limite du doublement de la capacité initiale (c'est-à-dire hors extensions de faible importance déjà accordées). Il s'agit d'une mesure transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022.

La loi conditionne ainsi l'autorisation des projets de transformation de CHU en CHRS à la conclusion d'un CPOM. En conséquence, l'arrêté d'autorisation des places CHRS doit viser le CPOM conclu entre le gestionnaire et l'Etat.

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que le gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été en réalité vérifié en amont.

La visite de conformité est calée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification (sauf délai plus court dans l'arrêté d'autorisation, possible dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire).

Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent avoir la certitude de disposer des crédits nécessaires pour négocier le contrat.

Les gestionnaires peuvent le cas échéant conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps puis en concluant un avenant lorsqu'elles pourront être transformées en places CHRS.

## **I - Détermination des DRL des CHRS**

Le montant des DRL a été fixé en tenant compte d'une part de la suspension en 2020 de la convergence tarifaire négative mise en place en 2018 et d'autre part, de l'impact lié à la transformation de l'offre d'hébergement sous statut CHRS opérée dans plusieurs régions en application de l'article 125 de la loi Elan.

- La budgétisation 2020 du programme prenait en compte une économie de 5,1 M€ correspondant au pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Compte tenu des conséquences induites par la crise sanitaire, la ministre a décidé de suspendre en 2020 la convergence tarifaire. Ainsi, le montant de la DRL 2019 est maintenu en 2020 (636 137 847€). Les tarifs plafonds fixés en 2018 restent néanmoins maintenus en 2020 ;
- Enfin, dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement réalisées en 2020 suite à la signature de CPOM, un ré déploiement de crédits a été réalisé au sein du programme et des budgets opérationnels de programme régionaux (BOPR) afin de financer les places ainsi créées au sein des CHRS (+7 175 216 €).

L'enveloppe des dotations régionales 2020 des CHRS s'élève ainsi à 643 313 063 € (cf. annexe 1).

## **II – Les modalités de tarification des CHRS**

### **II.1. Crédits budgétaires 2020 :**

Le montant des crédits des CHRS s'élèvent à 643 313 063 €. Il prend en compte en base les 10 M€ issus des crédits de la Stratégie Pauvreté alloués en 2019.

Vous veillerez à allouer ces ressources aux établissements dont les difficultés de fonctionnement pourraient fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire. Ces crédits doivent également servir à soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté. Vous allouerez ces ressources aux établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus élevés : les femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution.

Ces crédits sont intégrés dans les dotations régionales limitatives mentionnées à l'annexe 1 à hauteur des montants 2019, reconduits pour 2020.

Vous veillerez à ce que ces orientations soient inscrites dans les rapports d'orientations budgétaires régionaux servant à la campagne de tarification et accorderez une attention toute particulière aux résultats en termes de fluidité vers le logement en lien notamment avec les actions du Logement d'abord.

Les compensations des surcoûts liés à la crise sanitaire et de la prime Covid pour les salariés du secteur feront l'objet d'une procédure parallèle incluant des enquêtes ad hoc. La procédure budgétaire, objet de la présente instruction, n'inclut pas la compensation de ces surcoûts ni la prise en charge de la prime Covid. Cependant, dans ce contexte d'état d'urgence sanitaire, il a été décidé de ne pas procéder aux économies budgétaires prévues, mais de reconduire le montant des DRL de l'année passée. Ainsi, le principe de l'allocation des ressources reposera pour sa plus grande partie sur une reconduction des charges nettes reconductibles approuvées en 2019<sup>1</sup> pour chaque CHRS. La reprise d'un résultat ou l'attribution de crédits non reconductibles pourra cependant faire varier le montant de la dotation globale de financement par rapport à 2019.

De même, afin de tenir compte de la très forte mobilisation des établissements et services sociaux et médicaux sociaux, dont les CHRS, ainsi que leurs organismes gestionnaires, le mécanisme de convergence tarifaire négative applicable aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds est suspendu en 2020. Le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS est cependant maintenu.

Les modalités de mise en œuvre de tarifs plafonds en 2020 sont présentées à l'annexe 2 de la présente instruction.

## **II.2 La suspension en 2020 du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :**

L'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « [Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. ».

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les ENC-AHI.

**En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS est maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 sont reconduits mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives sont neutralisées.**

**Ainsi, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS en 2020, aucun abattement automatique ne peut être réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds et aucun effort budgétaire supplémentaire ne peut être demandé.**

L'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds est précisée à l'annexe 2 de la présente instruction.

Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

---

<sup>1</sup> Les charges nettes reconductibles correspondent aux charges brutes d'exploitation reconductibles diminuées des recettes en atténuation. Elles s'entendent donc hors charges couvertes par des crédits non reconductibles octroyés en 2019.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds ;
- Le gel des charges brutes affectées aux GHAM se trouvant au-dessus de ces tarifs.

*Les éléments détaillés relatifs à l'application des tarifs plafonds en 2020 sont précisés à l'annexe 2*

### **II.3. Tarification d'office :**

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

⇒ Les dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « *Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. [...]* ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2019, voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

⇒ Les dispositions de l'article R. 314-38 du code du CASF :

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif<sup>2</sup> ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

⇒ Conséquences de la tarification d'office :

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

### **II.4. Procédure budgétaire en 2020 :**

L'ordonnance n° 2020-737 du 17 juin 2020 modifiant les délais applicables à diverses procédures en matière sociale et sanitaire afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 prévoit une dérogation au délai de droit commun de 60 jours pour les campagnes intervenant entre le 12 mars 2020 et le 10 juillet 2020 inclus. Compte tenu de la date de publication des DRL pour **les CHRS, cette dérogation n'est pas applicable et le délai de droit commun prévu par l'article L. 314-7 du CASF (60 jours) s'applique.**

### **II.5. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020 :**

L'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas

---

<sup>2</sup> Dans le cas des CHRS, cette condition est remplie avec la transmission des données relatives à l'ENC-AHI.

applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022<sup>3</sup> pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020. Bien que l'article L. 313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux CHRS.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un CPOM.

De même, aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2020 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de covid-19.

La modulation de la dotation globale de financement en 2020 reste possible au regard de sous-activités réalisées sur des exercices antérieurs (2018 ou 2019)<sup>4</sup>. Néanmoins les autorités de tarification sont invitées à bien vérifier que cette modulation ne mettra pas l'établissement en difficulté.

### **III – L'ENC-AHI : un outil de pilotage**

#### **Pour l'exercice 2020 et en raison des événements liés à la crise Covid-19 :**

- L'enquête annuelle ENC-AHI est décalée. Elle doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 15 juin et le 31 décembre 2020 pour les données d'activité 2019.
- Il est rappelé l'importance que l'enquête 2020 soit bien réalisée comme les autres années. Les données recueillies seront indispensables pour être mesurées à celles de l'année prochaine impactées par la crise Covid-19 (données 2020 recueillies en 2021). En matière de tarification et de financement, une utilisation souple et prudente des données ENC devra être la règle pour ne pas pénaliser ou fragiliser les structures ayant connu des sous ou des suractivités ainsi que des surcoûts liés à la gestion du Covid-19.

#### **Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC**

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête ([dqcs-enc-ahi@social.gouv.fr](mailto:dqcs-enc-ahi@social.gouv.fr)).

*Les éléments détaillés relatifs à l'ENC-AHI sont présentés dans l'annexe 3.*

-O-O-O-

Compte tenu notamment du contexte de crise sanitaire, vous serez attentifs, dans le cadre de la tarification de ces établissements, à maintenir un dialogue budgétaire permettant de tenir compte des situations individuelles des structures et de prévenir des risques de détérioration de la qualité des prises en charge des personnes accueillies<sup>5</sup>.

Il est à noter enfin qu'une enquête sera réalisée courant octobre 2020 sur les comptes administratifs 2019.

---

<sup>3</sup> La modulation s'effectue au regard du dernier taux d'occupation connu. Il peut donc s'agir du taux d'occupation de l'année N-1 ou N-2. En conséquence, une sous-activité constatée en 2020 serait susceptible d'être prise en compte en 2021 ou en 2022.

<sup>4</sup> L'article L. 313-11-2 du CASF prévoit à cet effet : « Il [le CPOM] peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat [...] ».

<sup>5</sup> Notamment, des réunions avec les gestionnaires de CHRS et les directeurs de ces établissements peuvent être organisées au plan local, en amont du lancement de la campagne budgétaire, afin de présenter les grands axes du rapport d'orientation budgétaire.

\*\*\*\*\*

Je vous remercie pour votre engagement et votre vigilance à mobiliser tous les acteurs du secteur pour mener à bien, dans le cadre de la campagne budgétaire, les concertations nécessaires dans ce contexte particulier qui caractérise l'année 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale de la cohésion sociale,

A stylized signature in a bold, italicized font, enclosed within a thin rectangular border. The word 'Signé' is written in black.

Virginie LASSERRE



## ANNEXE 1

### DOTATIONS REGIONALES LIMITATIVES DES CHRS 2020

REGIONS	DRL 2020
	AE=CP
Auvergne - Rhône-Alpes	75 696 757
Bourgogne - Franche-Comté	23 607 968
Bretagne	19 678 656
Centre Val-de-Loire	15 503 262
Corse	2 730 174
DRIHL	160 185 008
Grand-Est	60 417 363
Hauts-de-France	77 482 616
Normandie	31 660 896
Nouvelle-Aquitaine	40 935 377
Occitanie	39 568 844
Pays de la Loire	25 328 412
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	56 837 487
<b>Sous-total Métropole</b>	<b>629 632 820</b>
Guadeloupe	3 275 535
Guyane	1 716 846
Martinique	2 203 168
Mayotte	396 018
Réunion	5 963 864
Saint-Pierre-et-Miquelon	124 812
<b>Sous-total DOM/TOM</b>	<b>13 680 243</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>643 313 063</b>

Contact DGCS DRL CHRS :

M-Elisabeth HAMON (SD5A) : [marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr](mailto:marie-elisabeth.hamon@social.gouv.fr), Tél. : 01 40 56 61 58

## ANNEXE 2

### IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-A-VIS DES TARIFS PLAFONDS

#### I. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Données générales

Compte tenu du contexte sanitaire, la mise en œuvre de la convergence négative des CHRS, appliquée en 2018 et 2019, est suspendue en 2020. L'existence de tarifs plafonds applicables aux CHRS est cependant maintenue.

La mise en œuvre des tarifs plafonds en 2020 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds ;
- Le gel des charges brutes affectées aux GHAM se trouvant au-dessus de ces tarifs.

Le gel des charges brutes par rapport à 2019 ne présente pas de difficultés particulières.

La présente annexe a pour objet de préciser et d'illustrer les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

La calculatrice applicable en 2020 est reproduite à la fin du document (disponible en format Excel sur simple demande).

#### I.1. L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

⇒ Règle générale :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées<sup>1</sup> en 2019 au titre du ou des GHAM mis en œuvre (hors charges couvertes par des crédits non reconductibles, par des crédits « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations<sup>2,3</sup>, et hors financements accordés pour d'autres dispositifs), en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2019<sup>4</sup> en région.

Ces montants sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS. Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019.

<sup>1</sup> Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

<sup>2</sup> Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. » (Article 1).

<sup>3</sup> Par exemple, ministère de la Justice pour des sortants de prison.

<sup>4</sup> Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2018 a été la deuxième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

<sup>5</sup> L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

⇒ Montant des tarifs plafonds en 2020 :

Sur la base de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 19/08/2020 précité fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les autres collectivités d'Outre-mer.

⇒ Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2020 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2019.

Comme indiqué supra, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes – hors charges couvertes par des crédits non reconductibles (CNR), par des crédits du plan « Stratégie pauvreté » ou par des subventions attribuées par d'autres administrations - à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2019.

Après déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs (AVA, SIAO, etc.), ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2019 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

S'agissant des dépenses couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » ou des subventions d'autres administrations, cette déduction peut intervenir, soit de façon globale sur l'ensemble du budget, soit sur les charges d'un (ou plusieurs) GHAM en particulier. La calcullette jointe (cf. III) a été adaptée en conséquence.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête ENC AHI.<sup>6</sup>

## I.2. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2020 :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2020 prévoit que les CHRS, dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2019 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève, perçoivent pour l'exercice 2020 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement égal au financement accordé en 2019, au titre de ce ou ces mêmes GHAM.

Par suite, les produits de la tarification de ces CHRS comprennent les produits obtenus pour chaque GHAM<sup>7</sup> qu'ils mettent en œuvre et sont complétés, le cas échéant, par des financements correspondant à d'autres dispositifs, des crédits non reconductibles ou des crédits « Stratégie pauvreté ».

***Le principe des tarifs plafonds est donc maintenu en 2020, mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives sont neutralisées. Ainsi, aucun abattement automatique ne peut être réalisé sur le dépassement des tarifs plafonds, et aucun effort budgétaire supplémentaire ne peut être demandé.***

⇒ Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L. 313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en vigueur en 2020, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2020, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

**En tout état de cause, même si le CPOM prévoit l'application d'une convergence négative, celle-ci ne serait pas applicable en 2020.**

⇒ Utilisation de la calculette 2020 :

La calculette est applicable à l'ensemble des CHRS pour déterminer leur situation vis-à-vis de(s) tarif(s) plafond(s).

L'exemple ci-après illustre les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

<sup>6</sup> Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2019 ou en 2020 et qui n'apparaissent donc pas encore dans l'ENC.

<sup>7</sup> Déduction faite des recettes en atténuation.

⇒ Montant de la dotation globale de financement :

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, SIAO, etc.), de crédits non reconductibles ou de crédits « Stratégie pauvreté », et diminués des recettes en atténuation retenues au budget.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2020 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2020.

## II. Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds – Exemple :

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- 6R : 20 places ;
- 3R : 20 places ;
- 8D : 4 places.

De l'ENC 2019, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 24,0 %
- 3R : 66,4 %
- 8D : 9,6 %

Au titre de l'année 2019, le budget prévisionnel du CHRS s'établit comme suit :

<b>Classe 6 brute 2019 :</b>	<b>719 069 €</b>
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" ciblés sur le GHAM 8D :	1 500 €
o Dont charges couvertes par des crédits "Stratégie pauvreté" non ciblés sur un GHAM particulier :	15 000 €
<b>Montant des recettes en atténuation :</b>	38 313 €
<b>Reprise résultat N-2 (ici un déficit) :</b>	- 10 000 €
<b>Montant de la DGF 2019:</b>	690 756 €

A noter que pour les charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » attribués en 2019 ou par des subventions attribuées par d'autres administrations, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget (le montant est saisi dans les cellules E43 et E45 de la calculette 2020) ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes telle qu'identifiée dans l'ENC AHI 2019 (le montant est saisi dans les cellules E44 et E46 - ainsi que dans les E87 à E98 concernées - de la calculette 2020).

⇒ **A partir de la DGF 2019, reconstitution de la classe 6 brute du CHRS consacrée au financement des GHAM hors crédits « Stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR et report à nouveau :**

Montant de la DGF 2019:	690 756 €
- montant des charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » (non affectées à un GHAM en particulier) :	15 000 €
- montant des charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations (non affecté à un GHAM en particulier) :	- €
- montant équivalent aux charges excep. couvertes par CNR :	- €
- montant équivalent au résultat repris en 2019 :	10 000 €
- montant des financements consacrés à d'autres dispositifs:	- €
+ montant des recettes en atténuation :	38 313 €
= Montant des charges brutes à répartit entre les différents GHAM (hors crédits affectés à un GHAM particulier) :	704 069 €

⇒ **Application des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2019<sup>8</sup> à la classe 6 brute 2019 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors charges excep. couvertes par CNR et charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » – 15 000 € dans l'exemple - ou par une subvention attribuée par une administration)**

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2019	Montant des charges brutes autorisées en 2019 consacrées à ces GHAM (hors crédits « Stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges excep. couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	24,00 %	168 977 €
3R	66,40 %	467 502 €
8D	9,60 %	67 591 €
Total :	100,00 %	704 069 €

⇒ **Détermination des coûts bruts à la place du CHRS pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables**

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits « Stratégie pauvreté » ou par des subventions lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	168 977 €		168 977 €	20	8 449 €	14 499 €	au-dessous
3R	467 502 €		467 502 €	20	23 375 €	20 551 €	au-dessus
8D	67 591 €	1 500 €	66 091 €	4	16 523 €	16 445 €	au-dessus

<sup>8</sup> L'autorité de tarification tient compte cependant de toute modification de l'activité intervenue depuis cette enquête.

Les GHAM 3R et 8D se situent au-dessus des tarifs plafonds. **En 2020, aucun abattement n'est à réaliser sur les charges dépassant les tarifs plafonds, compte tenu de la suspension de la convergence négative des dotations CHRS.**

**III. Présentation de la calculette relative à l'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds.**  
(Voir pages suivantes)







**Contact DGCS Tarification :**

Gilles CHALENCON (SD5C) : [gilles.chalencon@social.gouv.fr](mailto:gilles.chalencon@social.gouv.fr), Tél. : 01 40 56 62 09

### **ANNEXE 3**

#### **ENC - AHI : UN OUTIL DE PILOTAGE**

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer *in fine* de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires.

#### **Pour mémoire :**

- L'ENC-AHI 2020 constituera la septième enquête relative à l'Etude Nationale des Coûts réalisée à partir du système d'information en ligne développé par la DGCS. Elle a été rendue obligatoire par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 pour les CHRS et les CHU ouverts plus de neuf mois par an.
- **L'ENC-AHI sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018.** Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS (Cf. *supra* 3.1).
- Pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

#### **Pour l'exercice 2020 et en raison des évènements liés au Covid-19 :**

- **L'enquête annuelle ENC-AHI est décalée. Elle doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 15 juin et le 31 décembre 2020 pour les données d'activité 2019.**
- **Il est rappelé l'importance que l'enquête 2020 soit bien réalisée comme les autres années. Les données recueillies seront indispensables pour être mesurées à celles de l'année prochaine impactées par le Covid-19 (données 2020 recueillies en 2021). En matière de tarification et de financement, une utilisation souple et prudente des données ENC devra être la règle pour ne pas pénaliser ou fragiliser les structures ayant connu des sous ou des suractivités ainsi des surcoûts liés à la gestion du Covid-19.**

## I.- Restitution et exploitation des données

L'ensemble des données et restitutions est accessible par tous les services déconcentrés (DRDJS, DDI, DRIHL) sur le SI-ENC et via l'outil décisionnel (BI-ENC). *(NB : ces données sont provisoires. Elles peuvent donc encore avoir à subir de légères corrections à la marge).*

Les restitutions sont désormais enrichies pour faciliter la rédaction de rapports-types au niveau local. Sur les moyennes, à noter des variations de chiffres à la marge liées à des modalités de calcul complexes et qui seront prochainement harmonisées entre les documents (fiches de restitutions vs rapports-types). Il convient donc en attendant d'utiliser une seule source pour conserver la cohérence des données sans que cela entache la pertinence des résultats.

### I.1. - Restitution

La participation à l'enquête 2019 sur les données 2018 est particulièrement importante, avec 1361 déclarations déposées.

- 1 333 ont été validées par les services de l'Etat contre 1245 en 2018.
- 67 déclarations n'ont pas été finalisées par les établissements et ne peuvent donc pas être prises en compte (141 en 2018).
- 1241 établissements sont pris en compte pour les calculs dans le SI-ENC *(NB : les structures ayant connu des circonstances exceptionnelles sont écartées de l'analyse mais peuvent être réintégrées via les exports de données ou le BI-ENC.)* ce qui représentent unités 1969 GHAM et 71356 places.
- 55 % des établissements disposent de 40 places et plus, 28 % entre 20 et 39 places et 17 % moins de 20 places.

Sur les places analysées, 59 % sont des places « CHRS », 41 % « non-CHRS ».

95 % de la ressource des établissements provient du bop 177 qui pèse pour 828 481 056 € avec l'ALT (529 786 587 € en DGF CHRS, 277 720 349 € en subvention Etat et 20 974 120 € pour l'ALT) dans le financement des établissements recensés dont la ressource globale s'élève à 873 919 333 €.

Le pourcentage de couverture atteint 96 % cumulé à l'APL, l'ALS et l'ALT.

En ce qui concerne les publics accueillis, dans les déclarations des établissements, 76 % sont des adultes sans enfant, 57 % ont entre 25 et 59 ans, 5 % au-delà.

Globalement, 84 % des unités GHAM accueillent tous les publics dont 16 % avec un accompagnement vers un ou des public(s) spécifique(s).

Au 31 décembre 2018, 15 % des 1241 établissements pris en compte dans ces calculs avaient signé un CPOM, soit un total de 182.

### I.2. - Exploitation

Chaque DRJSCS a accès via le SI-ENC à des restitutions automatisées portant sur les exercices 2014 à 2018 par territoire, par établissement ou par GHAM. A toutes fins utiles, vous disposez désormais des restitutions 2019 (données 2018).

Par ailleurs, vous disposez également sur le SI-ENC d'un rapport synthétique (dit rapport-type) qui a été élaborée pour le niveau national ainsi que pour chaque région et chaque département à partir de l'enquête ENC réalisée.

Il peut être commenté et enrichi par vos soins et communiqué aux services de l'Etat, ainsi qu'au réseau AHJ sous la forme qui vous semblera la plus adaptée.

Il est rappelé aux DRJSCS qu'elles disposent encore de trois autres outils :

- le SI-ENC-AHI en tant que tel (onglet Déclaration et onglet Restitution)
- les données complètes présentés sous format tableur ( formats Excel et Libre Office).
- le BI-ENC, outil d'exploitation des données : (*business intelligence*, i.e. outil informatique d'aide à la décision) : <https://bi.enc-ahi.social.gouv.fr/>. L'ensemble des données de l'ENC y est déversé et peut faire l'objet de nombreuses requêtes. Cet outil est accessible aux DRJSCS et à la DRIHL, ainsi qu'aux DDCS/DDCSPP avec les mêmes identifiants et mots de passe que ceux utilisés pour le SI-ENC.

## II. - Organisation et accompagnement de l'enquête 2020 (Données 2019)

Le SI-ENC continue à évoluer, l'objectif étant de rendre l'outil plus performant et plus en phase avec les besoins des opérateurs et ceux des services de l'Etat qui pilotent le champ AHI :

- Evolutions fonctionnelles du SI ENC facilitant le requêtage des données (cf. supra).
- Des améliorations sont également apportées aux restitutions.

### II.1.- Calendrier 2020 et fréquence de l'enquête

Pour tenir compte des conséquences du Covid-19 et des ordonnances récemment prises et impactant les procédures et calendriers budgétaires des CHRS et des CHU, le calendrier de l'enquête ENC est modifié et adapté.

Ainsi, l'enquête 2020 sera **ouverte le 15 juin 2020** et les établissements pourront donc établir leurs déclarations dans le SI-ENC AHI **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Les services territoriaux, quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 31 mars 2021.

Ce calendrier **devra être impérativement respecté**.

### II.2. - Périmètre et organisation de l'enquête 2020

Le périmètre de l'enquête 2020 reste identique à celui de 2019.

Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « Accompagnement sans hébergement » (hors les murs) été introduit dans l'enquête 2019.

Il permet de recueillir ce type d'activité en plein essor, qu'elle soit financée en DGF ou par subvention (CHRS ou non-CHRS).

Il est encore en phase de test en 2020 et ne relève pas encore des dispositions juridiques évoquées supra (article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 et arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018).

Votre attention est appelée sur les points suivants qui peuvent altérer la qualité des résultats :

- Bonne affectation et décompte de la totalité des places pérennes et des places non pérennes.
- Vérification des données déclarées par les établissements et de leur bonne affectation.

Pour ce faire, vous disposez du guide Administrateur régional/départemental et du guide de remplissage Utilisateurs régulièrement actualisé et accessible sur la page d'accueil du site ENC. Vous pouvez également contacter le cas échéant le responsable ENC de la DGCS ([dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr](mailto:dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr)).

### **II.3. - Mise à jour de la base des établissements**

Les écarts entre le nombre d'établissements en base et le nombre de déclarations ont été réduits par un nettoyage de la base de données de l'ENC (désactivation des établissements n'ayant jamais déclaré, mises à jour diverses). Le taux de déclarations enregistrées dans l'enquête 2019 est donc mécaniquement meilleur que les années précédentes, du fait également de l'obligation légale de répondre à cette enquête.

Par ailleurs, cela n'empêche pas les services de rentrer dans la base ENC de nouveaux établissements ni d'autres modifications comme les regroupements d'établissements autour d'une association ou les fusions d'établissements. Toute suppression d'établissement doit être également signalée. Seules les créations/suppressions/fusion d'associations gestionnaires sont gérées par la DGCS.

### **II.4. - Animation et pilotage de l'ENC au niveau national et local**

Pilotage national : comme cela a été indiqué supra, un comité de suivi peut être réuni si nécessaire. Ce lieu d'animation avec l'appui du groupe de travail a vocation à permettre un pilotage de l'ENC, à valider les propositions du groupe de travail (fonctionnalités du SI, exploitation des données, qualité, évolutions du périmètre du SI-ENC).

Pilotage régional : les DRDJSCS et la DRIHL sont invitées, si elles ne le font déjà, à réunir le réseau des Directions départementales et les fédérations et principales associations gestionnaires une à deux fois par an au cours de rencontres spécifiques ou non à l'ENC, celui-ci servant de base au calcul des tarifs-plafonds.

Il est opportun de le faire en amont afin de lancer l'enquête annuelle et fournir toutes informations utiles à son bon déroulement et permettre une restitution des résultats régionaux et infrarégionaux.

### **II.5. - Mise à jour de la liste des référents régionaux ENC**

Vous êtes invités à signaler tout changement de référent ou correspondant régional ENC via l'adresse e-mail de l'enquête ([dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr](mailto:dgcs-enc-ahi@social.gouv.fr)).

### **II.6. - Formations dispensées aux services de l'Etat et aux opérateurs**

Sous réserve de pouvoir matériellement les organiser, des sessions de formation à l'ENC pourront encore être réalisées en 2020 et 2021, en complément des nombreuses sessions déjà organisées dans toutes les régions.

Les sessions seront organisées sous l'égide des DRDJSCS ou de la DRIHL avec le prestataire ENC Code Lutin et, le cas échéant, avec le responsable ENC de la DGCS.

Pour garantir le bon déroulement de ces formations, il est impératif :

- que les inscrits soient bien présents, la formation ayant un coût ;
- de respecter le quota d'une personne à former par établissement ;
- d'inscrire en priorité les personnels des établissements et/ou des services de l'Etat qui n'ont jamais été formés.
- De ne jamais dépasser 15 inscrits maximum par session seuil offrant une bonne qualité des sessions.

Contact DGCS ENC :

[Christophe.bernard@social.gouv.fr](mailto:Christophe.bernard@social.gouv.fr). 01.40.56.86.26

## ANNEXE 4

### LES DONNÉES DE RÉFÉRENCE DES CHRS

Année	2015	2016	2017	2018	2019 (juin)
<b>Nombre de places en CHRS</b>	<b>42 176</b>	<b>43 198</b>	<b>44 691</b>	<b>45 054</b>	<b>44 664</b>
<i>dont places d'urgence</i>	6 947	7 315	8 182	8 288	8 099
<i>dont places d'insertion</i>	31 496	32 201	36 509	36 766	36 565
<i>dont places de stabilisation</i>	3 733	3 682			

#### Taux d'équipement

<i>Source : Enquête AHI au 30 juin 2019</i>	<b>Hébergement Généraliste (hôtel, hors CHRS et CHRS)</b>		<b>Logement Adapté (logements-foyers, résidences sociales, pensions de familles et IML)</b>	
<b>Région</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Nombre de places pour 1000 hbts</b>	<b>Nombre de places</b>	<b>Nombre de places pour 1000 hbts</b>
Auvergne - Rhône Alpes	14 146	1,76	28 442	3,54
Bourgogne - Franche Comté	4 236	1,52	7 091	2,54
Bretagne	2 268	0,68	4 417	1,33
Centre	2 818	1,10	5 452	2,12
Corse	237	0,70	557	1,64
Grand Est	16 554	3,00	16 485	2,99
Hauts de France	12 042	2,01	11 689	1,96
Ile-de-France	69 859	5,72	105 011	8,60
Normandie	4 242	1,28	6 781	2,04
Nouvelle Aquitaine	5 614	0,94	11 754	1,96
Occitanie	7 916	1,34	8 961	1,52
Pays de la Loire	3 810	1,01	8 404	2,22
Provence Alpes Côte-d'Azur	6 785	1,34	18 183	3,59
<b>Total Métropole</b>	<b>150 527</b>	<b>2,32</b>	<b>233 227</b>	<b>3,60</b>
Guadeloupe	177	0,46	759	1,98
Martinique	168	0,46	445	1,22
Guyane	134	0,45	935	3,15
La Réunion	595	0,69	1 605	1,85
St-Pierre-et-Miquelon	11	1,81	0	0,00
Mayotte	148	0,55	80	0,30
<b>Total Outre-mer</b>	<b>1 271</b>	<b>0,58</b>	<b>3 503</b>	<b>1,61</b>
<b>Total National</b>	<b>151 798</b>	<b>2,27</b>	<b>237 070</b>	<b>3,54</b>

Population INSEE – estimation au 1<sup>er</sup> janvier 2019